

**Rencontres des directrices et directeurs de l'éducation sur la mise en place de la
réforme des rythmes scolaires**

9h00 **Accueil des participants**

9h15 **Présentation du déroulement de la journée et des intervenants**

Animation par Rozenn MERRIEN et Laure-Hélène BARSACQ de l'ANDEV

9h30-10h30 **Présentation des participants**

Fonction, Ville, Nb d'habitants, 2013 ou 2014, attente principale en une question ou un enjeu

Enjeux des recrutements, de la formation et de la qualification des personnels

Intervention de Damien RAYMOND de la Ligue de l'Enseignement

11h30-12h00 : **Actualités de la réforme**

Intervention de Jean LAMBRET, réseau PRISME <http://www.prisme-asso.org/>

12h - 13h15 **Déjeuner**

Animation d'une démarche partenariale dans le cadre du PEDT

14h00 **Groupes de travail sur les interrogations identifiées le matin**

15h **Restitution**

15h45-16h00 **L'évaluation des Projets Educatifs Territoriaux**

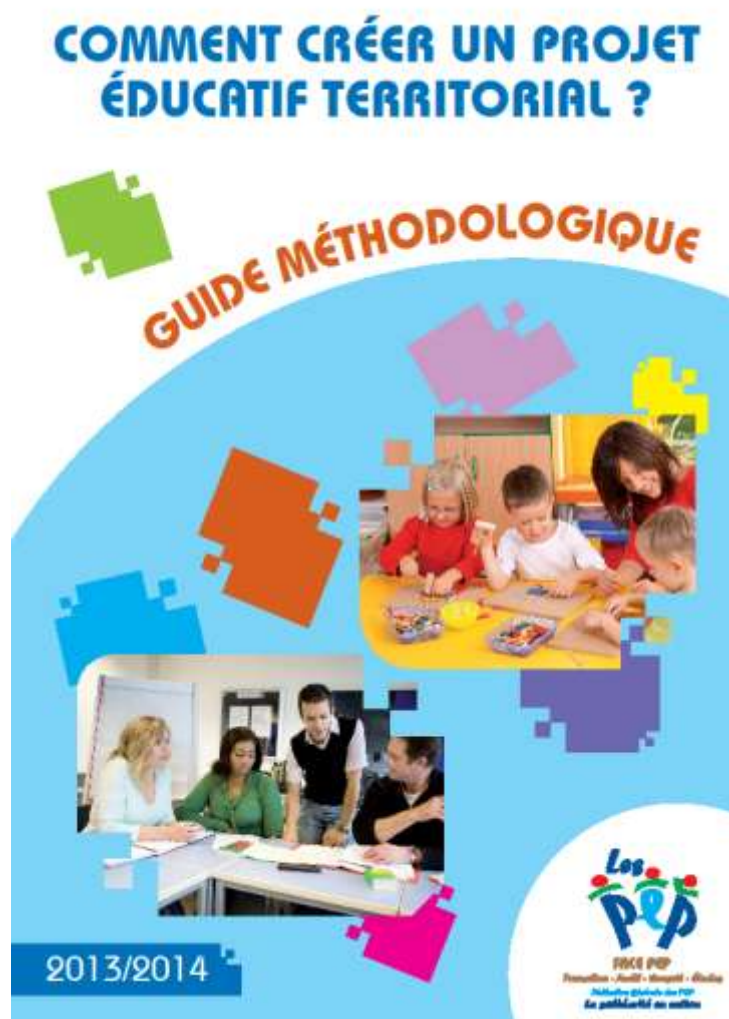
Annonce de la journée d'actualité du 16 juin

Actualités de la réforme

La Réforme : **décision nationale et consensuelle de dé-densifier le temps scolaire** : préconisations communes des ministres L. Chatel et V. Peillon

- accès à de nouvelles activités pédagogiques : temps scolaire libéré l'après-midi remplacé par des services éducatifs mis en œuvre par les collectivités¹ et mis en œuvre d'activités pédagogiques complémentaires par les enseignants (APC).
- Une décision des élus en fonction de leur territoire : Mercredi matin (ou samedi matin sur dérogation) ; pauses d'1h30 minimum le midi, journées de classe écourtées
- TESTU « dé densifier » le temps scolaire (film 2'35") : <http://www.education.gouv.fr/cid73191/rentree-2013-l-avis-des-experts-sur-les-nouveaux-rythmes-scolaires.html>

Le guide méthodologique des PEP http://www.lespep.org/ewb_pages/g/guide_metho_pedt.php



¹ Code de l'Action Sociale et des Familles [Juridique\Code de l action sociale et des familles et projet éducatif.doc](#)

Moins de temps scolaire quotidien avec une même heure de sortie d'école

- Le temps scolaire libéré devient un **Temps d'Activité Périscolaire (TAP)**
- Les **garderies** ou **Accueil Collectif de Mineurs (ACM)** complètent ces activités jusqu'au retour des parents du travail
- L'aide personnalisée devient **Activité Pédagogique Complémentaire (APC)** qui vise :
 - o soit à aider les élèves lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages,
 - o soit à les accompagner dans leur travail personnel,
 - o soit à leur proposer toute autre activité prévue par le Conseil d'Ecole liée au P.Ed.T.

Actualisation du guide

1. **L'association du Bureau des Temps** : <http://www.scoop.it/t/reforme-des-rythmes-scolaires>;
2. **Calendriers** recensement SNUIPP <http://rythmes.snuipp.fr/78>
3. **diagnostic des territoires en Politique de la Ville** <http://www.prisme-asso.org/spip.php?article7801>
4. **Décret n°707 du 2 aout 2013 relatif au projet éducatif territorial**
 - **Taux d'encadrement** : A titre expérimental, pour trois ans, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial peuvent être réduits par rapport aux taux prévus par l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, sans pouvoir être inférieurs à : 1 pour 14 mineurs âgés de moins de six ans ; 1 pour 18 mineurs âgés de + six ans.
Par dérogation à l'article R. 227-20 du CASF, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement et pour l'application de l'article R. 227-12 du même code, dans le calcul de ces taux d'encadrement. Par dérogation au 1o du II de l'article R. 227-1 du même code, la durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est ramenée à une heure.
L'évaluation de l'expérimentation fait l'objet, six mois avant son terme, d'un rapport réalisé par le comité de pilotage. Le préfet du département et le recteur d'académie adressent une synthèse aux ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse, le Gouvernement décidera de pérenniser tout ou partie des mesures prises à titre expérimental.
 - **Le P.Ed.T. est élaboré conjointement** par la commune, siège de ces écoles, ou l'établissement public de coopération intercommunale lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles lui ont été transférées, par les services de l'Etat et les autres partenaires locaux, notamment associatifs ou autres collectivités territoriales. **C'est une convention entre les partenaires qui coordonnent leurs interventions pour organiser**, dans l'école ou les locaux de l'un des signataires, **des activités périscolaires** répondant aux besoins des enfants et **dont la liste est annexée** à la convention. Les services de l'Etat s'assurent que l'organisation retenue pour l'accueil des enfants garantie leur sécurité et la qualité éducative des activités périscolaires proposées, de leur cohérence avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation.
5. **Guide pratique pour des activités périscolaires de qualité**, <http://www.jeunes.gouv.fr/ministere-1001/actualites-1016/actualites-207/article/guide-pratique-pour-des-activites> Réponses précises, techniques et juridiques, aux élus, associations et professionnels chargés de la coordination et de la mise en œuvre d'actions en temps périscolaires, pour une cohérence et une continuité éducatives adaptées aux besoins des enfants et des territoires.
 - **Le comité de pilotage du P.Ed.T.** (pages 37-) réunit les partenaires, qui pourront être signataires de la convention :
 - o des services de l'Etat (DDCS/PP ou DJSCS, DSDEN et éventuellement d'autres services) ;
 - o des associations participant au projet (sportives, culturelles, de parents, de jeunesse et d'éducation populaire)
 - o des conseils d'école ; de la CAF ; de la MSA ; éventuellement du conseil général et d'autres membres.
 Il élabore le PET en veillant à son adaptation aux besoins des enfants, des familles et du territoire. Il définit les objectifs stratégiques et opérationnels, assure le suivi et l'évaluation du PEDT avec le coordonnateur. Si expérimentation du desserrement des taux d'encadrement, rapport d'évaluation spécifique à réaliser avant le 1er mars 2016.
 - **Les activités périscolaires, source d'épanouissement et d'éducation** (pages 16 et 17)

- Sa qualité doit s'adapter à la scolarisation précoce des enfants : souplesse des horaires, accueil de la famille, temps calmes et de repos, aménagement des espaces et adaptation du mobilier, activités adaptées aux besoins, animateurs compétents et formation spécifique²
 - Inscription entre le temps scolaire et familial, diversification des activités éducatives contribuant à multiplier les champs d'apprentissage, non lié à un programme et modifiable en tant que de besoin, le projet éducatif des accueils de loisirs s'adapte aux contextes locaux pour répondre au mieux aux besoins des enfants.
 - Distinction entre garderie et accueil périscolaire par une « plu value éducative » et la proposition d'activité indispensable si l'accueil dure plus de deux heures. (pages 20-21) ; qualification et taux d'encadrement (page 28-29) ; implantation et multi-sites (pages 34-35)
- **Les ressources humaines mobilisables et les statuts des intervenants** (pages 59-)
- En interne : ATSEM, des opérateurs et éducateurs territoriaux des APS, des animateurs ou adjoints territoriaux et des personnels de droit privé, des emplois d'avenir.
- En externe : groupements d'employeurs, enseignants volontaires, bénévoles (membres d'associations, parents, etc.), personnels qualifiés par conventions avec les associations (par ex. celles organisant les accueils collectifs de mineurs, les MJC, les centres sociaux...), les clubs sportifs, les associations culturelles (écoles de musique, ateliers théâtres...), de l'éducation à l'environnement.
- 6. Décret du 4 novembre 2013 modifiant la composition et les attributions du conseil d'école** donne un siège au président de l'EPCI lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles ont été transférées. Accord sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège et initiatives contre toutes les formes de violence et de discrimination.
- 7. Reconduction pour 2014-2015 du fonds d'amorçage : 50 euros par an et par enfant** pour toutes les communes, avec un **supplément de 40 euros pour les communes** DSU cible DSR cible³. Les communes parties dès 2013 bénéficieront de deux années pleines : 100 ou 180 € pour deux ans.
<http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&cid=1250266152253>
- 8. Arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des ACM** pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de + de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs : **Direction par BAFD titulaire possible sur dérogation pour 3 ans si difficulté de recrutement**
- 9. Les nouveaux rythmes scolaires pour l'école maternelle** http://www.ia94.ac-creteil.fr/rythmes_scolaires/
- respecter une alternance équilibrée entre les temps d'activité et les temps calmes et de repos des enfants (sieste)
 - aider les enfants à se repérer dans les lieux de l'école et à identifier les adultes de l'école
 - organiser avec un soin particulier la transition entre le scolaire et le périscolaire
 - adapter les activités aux besoins des jeunes enfants.
- 10. Compétences de l'État et des communes en matière d'organisation des temps éducatifs**
<http://www.education.gouv.fr/cid75036/reforme-des-rythmes-rappel-des-competences-respectives-de-l-etat-et-des-communes-en-matiere-d-organisation-des-temps-educatifs.html>
- Principe constitutionnel et Art L211-1 du code de l'éducation « l'éducation est un service public national dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'État ». Le pouvoir réglementaire de fixe les règles applicables au temps scolaire des élèves et des personnels de l'éducation nationale : décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 avis préalable du maire et des conseils d'école, le DASEN arrête pour chaque école l'organisation du temps scolaire.
- L'organisation des activités périscolaires relève en revanche des compétences des communes. Ne pas appliquer la réforme des rythmes, pour un maire, reviendrait donc à ne pas organiser les activités périscolaires et à ne pas assurer de prise en charge des enfants au-delà de 15h45, alors que toutes les communes bénéficieront à la rentrée prochaine d'une aide de l'État prévue à cette fin. Cela relèverait alors de sa seule responsabilité politique.
- 11. Guide pratique - Les nouveaux rythmes à l'école primaire** Mise à jour du guide pratique pour 2014. [Télécharger le guide 2014 En savoir plus](#) (site du MEN) Vidéos pédagogiques <http://www.education.gouv.fr/cid75075/des-videos-pedagogiques-sur-les-nouveaux-rythmes-scolaires.html>
- Les collectivités peuvent proposer un large éventail d'activités visant à favoriser l'épanouissement des enfants, à développer la curiosité intellectuelle et à renforcer leur plaisir d'apprendre et d'être à l'école : activités sportives, artistiques et culturelles, ateliers consacrés au numérique, éducation citoyenne (travail coopératif, projets solidaires, ateliers sur l'environnement et le développement durable), etc.
- Si les devoirs écrits sont supprimés, il subsiste des leçons à apprendre ou des lectures à effectuer. Les études surveillées mises en place par les communes le soir après la classe peuvent donc être intégrées dans le cadre des activités périscolaires. Les activités éducatives diversifiées, proposées sur les temps de loisirs périscolaires, contribuent à multiplier les champs d'apprentissage pour les enfants. Ces activités peuvent être différenciées en fonction des cycles de l'école primaire pour s'adapter au rythme d'apprentissage et au développement des enfants.

² <http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/ecole-maternelle-facteur-reduction-inegalites-20130919.html?xtor=EPR-56>

³ Le supplément était initialement de 45 euros pour la seconde année scolaire (2014-2015) pour ces communes, soit une perte de 5 euros par enfant pour ces communes.

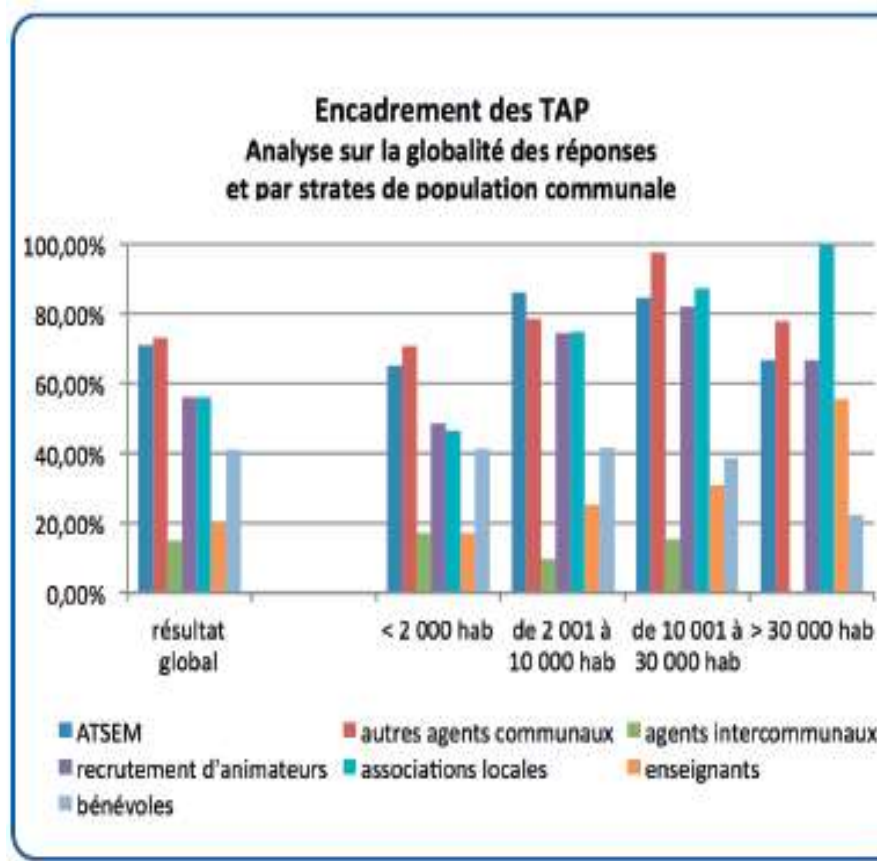
12. Droits de l'enfant et PEdT : DEI France http://www.prisme-asso.org/spip.php?article7225&var_mode=calcul

Article 3 de la CIDE, ainsi que l'Observation générale n°14 (2013), en date du 29 mai 2013, du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies pour que son **intérêt supérieur** soit une considération primordiale. Articles 28, 29 et 31 de la CIDE, ainsi que l'Observation générale n°17 (2013), en date du 17 avril 2013, du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur le **droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique**. Article 12-1 de la CIDE : « *Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.* »

13. [L'UNICEF consulte des jeunes de 6 à 18 ans sur leurs droits au quotidien](#)

Début 2013, 22 500 jeunes de 74 [Villes amies des enfants](#) ont été consultés via plate-forme web dédiée, lors d'ateliers dans les accueils périscolaires, les centres de loisirs, les écoles, les collèges et les lycées. Les enfants les plus démunis sont aussi ceux qui se sentent le moins en sécurité (dans leur quartier et à l'école), qui se sentent moins respectés. A l'école, 55,6% des plus démunis se sentent respectés par les adultes, quels que soient la couleur de leur peau, leur religion, leur culture ou leur physique alors que 78,3% des plus favorisés sentent ce respect. De même à une intégration sociale faible correspond une qualité de vie dégradée (42% des plus démunis). 13,6% de l'ensemble des enfants sont confrontés à un risque potentiel de dégradation de leur santé, ce pourcentage est de l'ordre de 40% parmi les élèves les plus précaires.

Cette précarité sociale, de santé, s'accompagne également d'une fragilité dans la confiance éprouvée vis-à-vis de l'entourage. La synthèse des différents items retenus pour construire ces différents indicateurs d'intégration sociale montre que : 18% des enfants sont dans une situation jugée préoccupante; 8,7% des enfants sont dans une situation de grande privation, 5,8% d'une extrême privation; 13,1% des enfants évoluent dans un cadre de vie précaire voire très précaire (6,3%).



Les 14 enseignements de la rentrée 2013, selon l'AMF

1. Une vraie mobilisation des communes
2. Une profonde complexité de mise en œuvre
3. Une grande diversité des organisations.
4. Un recrutement d'animateurs problématique.
5. Des taux allégés largement appliqués.
6. Un besoin de locaux disponibles.
7. Une fréquentation importante des TAP
8. Une grande variété
9. Une gratuité des TAP majoritaire.
10. Une réforme à adapter pour les maternelles.
11. Une révision demandée.
12. Un partenariat contrasté entre les acteurs.
13. Un besoin d'accompagnement (rural).
14. Une réforme coûteuse pour les communes.

Animation d'une démarche partenariale dans le cadre du PEDT

La réforme généralise la démarche des Projets Educatifs Locaux: **Dans chaque territoire, un débat sur « l'intérêt général éducatif »** par l'examen des intérêts particuliers (enseignants, parents, professionnels, institutionnels ou associatifs...)

- Comment prendre en compte les enfants en difficulté scolaire ou/et qui n'ont pas accès aux loisirs, souvent issus de familles de milieux sociaux défavorisés éloignées des institutions ?
- Comment valoriser et initier de nouvelles ressources dans chaque territoire : personnel à former, bénévolat à renforcer, initiatives à développer ?
- Comment réorganiser l'accès aux loisirs à l'occasion de la modification des temps scolaires (analyse des publics par école, des contraintes de transports, de tarifs et de coût, d'occupation des locaux...)?

Les nouvelles responsabilités des Collectivités Territoriales :

- Organiser un débat pour **sortir d'une vision scolaro-centrée** et viser l'épanouissement des enfants (socle commun des compétences, des connaissances et de la culture)
- Prendre une **décision difficile** avec un consensus impossible sur des horaires collectifs, sujet de société dépassant la réflexion éducative.
- **Organiser une coordination** institutionnelle et politique durable avec des moyens d'analyse (diagnostic de la situation et des impacts liés aux changements imaginés) puis de coordination (pilotage inter-institutionnel et évaluation dans le temps long)
- **Renforcer la qualité** des services municipaux dédiés aux enfants et aux jeunes

Trame du projet partagé au sein de la collectivité :

- **Contexte :**
 - Nom de la collectivité, publics, partenaires, équipements,
 - diagnostic de territoire (ressources/faiblesses...)
 - égalité d'accès à la réussite scolaire
 - égalité d'accès aux loisirs⁴
- **Emplois du temps scolaires**
 - actuels et projetés : arguments invoqués et analysés,
 - décision coordonnée ou négociée ?

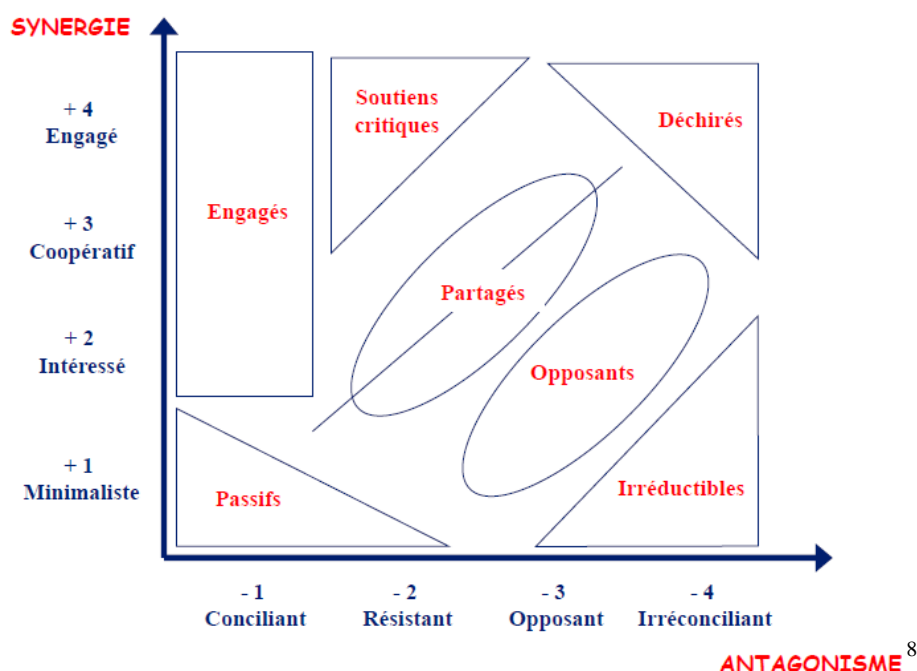
⁴ Rapport du Haut Conseil de la Famille sur les disparités territoriales et la valeur éducative des temps libres (février 2013) Les disparités territoriales identifiées : La moyenne nationale de 22 places d'ALSH pour 100 enfants de 3 à 16 ans varie entre 6 et 57 places selon la période de l'année. Il est corrélé à la jeunesse des habitants de chaque département, mais lorsque l'on compare des départements avec un nombre proche de jeunes âgés de 3 à 16 ans, on observe des écarts allant de 1 à 4. La proportion d'enfants qui ne partent pas en vacances varie entre 13% et 41% selon les régions, avec un taux de départ plus élevés pour les départements urbanisés. Voir en annexe et sur http://www.hcf-famille.fr/IMG/pdf/Avis_sur_les_disparites_territoriales_fevrier_2013.pdf

- **Nouveaux temps projetés et raison de ces choix :**
 - TAP; APC; Accueils et ACM :
 - forme juridique, contenus, thèmes sport/art/culture,
 - accessibilité (gratuits/payant, modalités d'inscription et de choix parents/enfants),
 - encadrement, public visé, lieu (dans l'école ou hors)
- **Méthode de coordination :**
 - PEDT ou autre méthode?, Pourquoi ? Quels partenariats? Quels supports?
 - Qui est à l'initiative ? Qui décide ? Les échanges permettent-ils un débat ouvert ? ⁵
 - Quelles informations et préparation pour la rentrée : réunions ? Si oui avec qui ?
 - Quelle stratégie pour limiter les résistances au changement ? ⁶
- **Méthode d'évaluation :**
 - Quel dispositif vous permettra d'évaluer si votre projet a atteint ses objectifs?
 - Quels indicateurs à observer avant pour faciliter la mesure des écarts ?
 - Les objectifs reprennent-ils le « socle commun des connaissances et des compétences » ? ⁷

Maires de la Meuse : grille d'analyse des PEdT croisés entre EN, DDCS et CAF

<http://www.mairesdemeuse.com/documents/DSDEN!DPM!ABgrillecrit%C3%A8resvalidationPEDTENDDCSPPCAFd%C3%A9c2013.pdf>.

Cartographie des acteurs



⁵ **Education partagée Bernard BIER** Excellente intro après 20'' de pub http://www.dailymotion.com/video/xdt14a_b-bier-politiques-de-jeunesses-et-p_school; Son livre : <http://www.injep.fr/Politiques-de-jeunesse-et.html>; Préambule : http://www.injep.fr/IMG/pdf/D=bat_J-Politikeduc-preambule.pdf; CR de lecture : <http://lectures.revues.org/1211>

⁶ Sur un sujet précis, envisager le niveau de pouvoir et d'intérêt de chaque acteur. Ensuite, si cela semble utile au projet, organiser un plan d'actions pour abaisser le pouvoir ou augmenter l'intérêt de certains.

⁷ <http://www.education.gouv.fr/cid2770/le-socle-commun-de-connaissances-et-de-competes.html#Sept%20comp%C3%A9tences>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000818367&dateTexte=&categorieLien=id>

L'évaluation des Projets Educatifs Territoriaux

« L'objectif du PEDT est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de **garantir la continuité éducative** entre, d'une part, les projets des écoles et, le cas échéant, les établissements du second degré et, d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire».

Circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013

Critères et indicateurs, démarche d'amélioration continue

Les indicateurs collectés lors du diagnostic serviront de base quantifiée pour comparer chaque année l'évolution de la situation. Pour ce qui est des mesures plus qualitatives, elles présentent des difficultés méthodologiques et des coûts importants qui ne justifient pas leur mise en œuvre.

La mesure du temps partagé entre enseignants, animateurs, familles et autres acteurs associatifs pourra être comparée, si tant est qu'un outil de mesure soit systématisé : par exemple, chaque feuille de présence aux réunions ou aux activités communes pourra être collectée avec sa durée. Le cumul donnera une indication fiable sur la réalité du travail commun.

La qualification du niveau éducatif de chaque temps d'accueil des enfants demande à ce qu'un collectif s'entende sur les critères objectifs d'observation, puis collecte cette mesure. Ce travail partenarial expérimental serait riche en échange mais certainement difficile à mettre en œuvre sans l'apport d'un chercheur extérieur.

Les indicateurs à construire concernant la cohérence ou la continuité éducative peuvent s'articuler autour de deux critères principaux : la qualité des transitions (entre les activités et avec la famille) et la forme pédagogique adaptée aux différences interindividuelles.

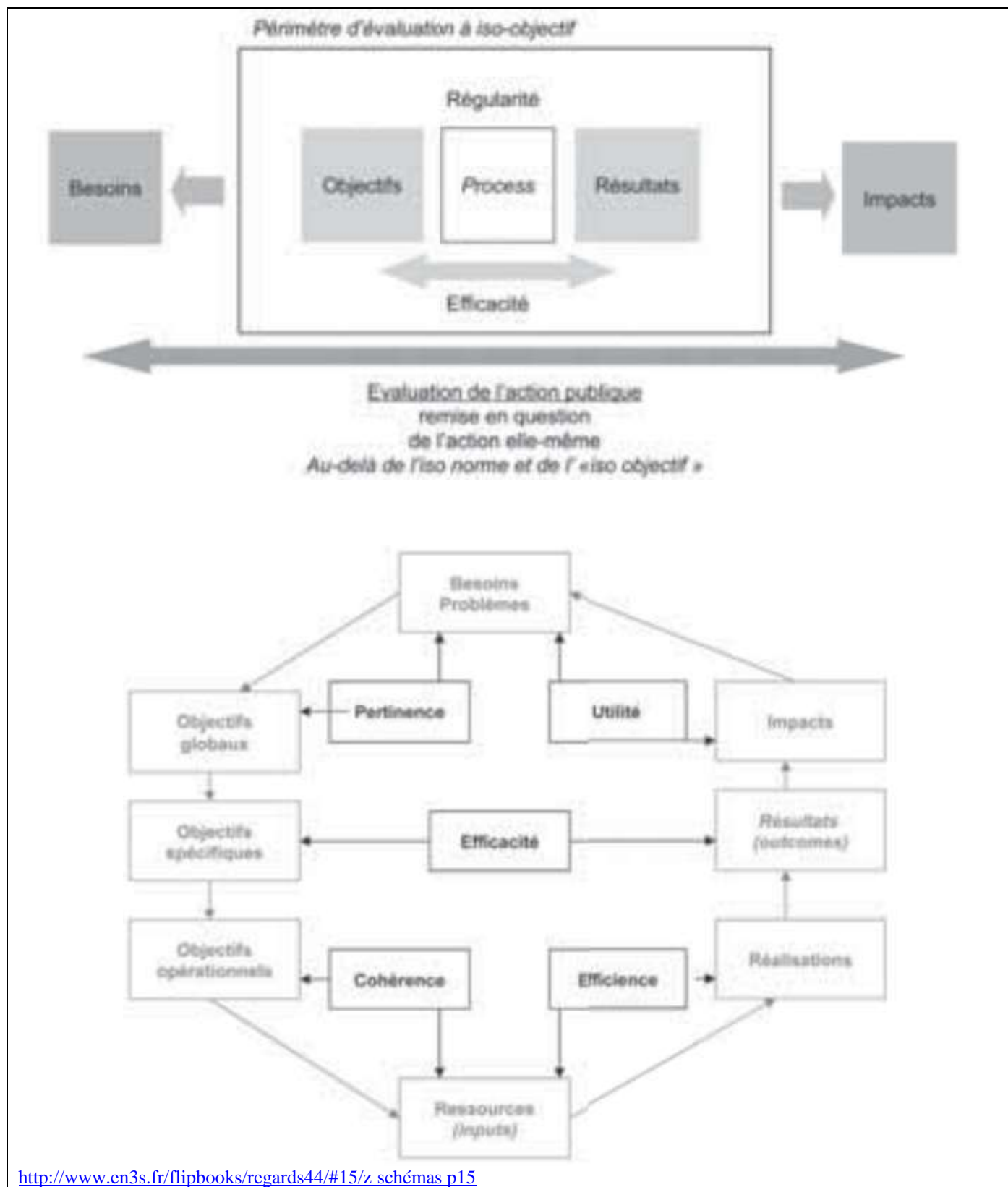
Il semble possible également de collecter les outils partagés. Par exemple, le carnet de liaison entre la famille et l'établissement scolaire, est-il accessible aux responsables des activités périscolaires ? S'il ne l'est pas, un outil de communication quotidien partagé a-t-il été mis en œuvre entre ces trois acteurs éducatifs ?

Plus facile à organiser, le contrôle de conformité entre les prévisions et les réalisations pourra être soumis chaque année aux regards croisés du Comité de Pilotage. C'est cet échange qui permet de partager la valeur à donner à chaque information en objectivant les différents points de vue (voir les références de l'évaluation en annexe).

Cette évaluation partagée revisite chaque année le diagnostic initial de façon à approfondir sa pertinence et sa précision et envisager les évolutions rendues nécessaires par les évolutions de la réalité et l'amélioration de nos perceptions collectives. Tous les trois ans, elle est approfondie à l'occasion de la réactualisation de l'emploi du temps scolaire.

⁸ [gestion du changement et des risques projet stratégique TD SPO 2010.docx](#)

Evaluer les nouvelles activités, ce n'est pas évaluer la réforme²



La définition des nouvelles activités périscolaires (NAP ou TAP)

Cadre réglementaire : Les activités périscolaires prolongent le service public d'éducation et son complémentaires avec lui. Elles ont pour vocation à s'adresser à tous les enfants.

Elles doivent favoriser le développement personnel de l'enfant, de sa sensibilité et de ses aptitudes intellectuelles et physiques, son épanouissement et son implication dans la vie en collectivité. Elles ne doivent pas se limiter à des activités dites d'éveil, mais prendre en compte l'enfant dans toutes ses dimensions et dans son environnement. Elles doivent rechercher la cohérence et la complémentarité entre elles et avec le projet d'école.⁹

Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, **leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication**¹⁰

Les guides pratiques de l'Education Nationale précisent ces nouvelles activités :

- Les collectivités territoriales peuvent proposer des activités diversifiées pour favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives, ateliers consacrés au numérique, éducation citoyenne (travail coopératif, projets solidaires, ateliers sur l'environnement et le développement durable), etc.
- Elles prolongent le service public de l'éducation au minimum jusqu'à l'heure actuelle de fin de la classe (16h30 dans la plupart des écoles) si leurs parents le souhaitent.
- Elles renforcent le plaisir d'apprendre et d'être à l'école des enfants.
- Elles sont pensées en articulation avec le projet d'école et contribuent à l'épanouissement et au développement de la curiosité intellectuelle des enfants.
- Elles contribuent à multiplier les champs d'apprentissage pour les enfants. Ces activités peuvent être différenciées en fonction des cycles de l'école primaire pour s'adapter au rythme d'apprentissage et au développement des enfants.
- Les activités sportives doivent être autorisées à l'école (cf. BO hs n° 7 du 23 septembre 1999, paragraphe II.2.2.3).¹¹
- Les études surveillées le soir après la classe peuvent être intégrées dans le cadre des activités périscolaires : les devoirs écrits sont supprimés, mais il subsiste des leçons à apprendre ou des lectures à effectuer.

Le ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Vie Associative et de l'Education Populaire

Il distingue les activités périscolaires déclarées en accueil de loisirs de celles organisées dans le cadre d'un P.Ed.T. Il rappelle les contraintes de déclaration des accueils collectifs de mineurs, et la possibilité d'organiser une simple garderie. Cependant, il faut toujours mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la santé et la sécurité physique et morale des mineurs et contrôler si aucune mesure judiciaire ou administrative d'interdiction ne concerne les organisateurs ou les encadrants.

Il précise les conditions d'un accueil de qualité, source d'épanouissement et d'éducation :

Complémentaires de l'école, les temps de loisirs périscolaires aux enjeux éducatifs multiples s'inscrivent entre le temps scolaire et le temps familial. Les activités éducatives diversifiées, proposées sur les temps de loisirs périscolaires, contribuent à multiplier les champs d'apprentissage pour les enfants.

Non lié à un programme et modifiable autant que de besoin, le projet éducatif des accueils de loisirs s'adapte aux différents contextes locaux pour répondre au mieux aux besoins des enfants.

L'éducation des enfants et des jeunes est très liée aux comportements des adultes. L'enfant se construit et se développe plus harmonieusement si les adultes instaurent avec lui différents modes de relation. Ainsi **l'animateur peut organiser des activités, jouer avec les enfants, les laisser jouer entre eux, les laisser en autonomie surveillée ou leur permettre de se reposer le cas échéant. Ces postures pédagogiques sont complémentaires des apprentissages scolaires** qui, compte tenu des programmes imposés et du temps limité pour leur mise en œuvre, ne permettent pas toujours des mises en situations aussi variées.

⁹ Circulaire P.Ed.T. n°2013-036, BO n° 12 http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=70631;

¹⁰ L'article L551-1 du code de l'éducation.

¹¹ D'autres références réglementaires sont apportées par le Ministère des Sports, voir page suivante.

L'organisation du temps des loisirs offre aux acteurs éducatifs la possibilité de **rééquilibrer les composantes de la relation adultes-enfants en proposant des temps communs de jeux avec les adultes et des temps libres**. Ces derniers, trop souvent perçus négativement comme de l'oisiveté, sont autant d'occasions pour l'enfant de laisser aller son imagination et de construire sa personnalité.

Le projet éducatif de l'organisateur et sa mise en œuvre par l'équipe d'encadrement à travers le projet pédagogique confèrent à l'accueil de loisirs périscolaire une place singulière dans l'aménagement des rythmes éducatifs. Les activités proposées doivent permettre de répondre aux besoins identifiés du public visé et aux grandes priorités communes aux différents partenaires en matière d'éducation.

Les valeurs éducatives qui président à la mise en œuvre des activités doivent être définies et explicitées conjointement par les partenaires en préalable à la réflexion sur les activités. Ces valeurs fondent le «vivre ensemble» et doivent prendre en compte les dimensions de lutte contre les inégalités et les discriminations ainsi que les situations de difficulté ou d'échec scolaire.

Les activités proposées doivent favoriser le développement personnel de l'enfant, de sa sensibilité et de ses aptitudes intellectuelles et physiques, ainsi que son épanouissement et son implication dans la vie en collectivité. Elles ne doivent pas se limiter à des activités dites d'éveil, mais prendre en compte l'enfant dans toutes ses dimensions et dans son environnement. Elles doivent rechercher la cohérence et la complémentarité entre elles et avec le projet d'école. Elles doivent respecter les rythmes de vie des enfants, garantir leur sécurité physique et affective, faciliter leur socialisation et leur permettre de se construire en tant que citoyen.

La participation des enfants au choix et à l'organisation des activités doit être recherchée afin de leur permettre d'être acteurs de leur temps de loisirs. L'organisation des activités (type d'activités, durée, horaires) est déterminée prioritairement par l'intérêt des enfants.

Elle sera mise en place après une analyse des attentes et des besoins exprimés par les enfants et les familles et des principales ressources du territoire concerné (inventaire de l'offre locale d'activités dans les champs culturel, artistique, sportif, etc.) en garantissant dans toute la mesure du possible la diversité et la complémentarité des propositions.

Le cas spécifique des activités physiques et sportives

La pratique sportive associative doit s'inscrire dans le parcours éducatif et citoyen de chaque enfant. Elle contribue à l'apprentissage du vivre ensemble, des règles sportives, au respect de l'autre et à la prise de responsabilités au sein d'un projet associatif. L'activité physique et sportive accessible à tous est un vecteur de cohésion sociale et de lutte contre les inégalités d'accès aux pratiques sportives quelles qu'en soient les causes.

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République indique que «des activités sportives sont proposées à tous les élèves volontaires, notamment dans les territoires prioritaires, tout au long de l'année en complément des heures d'éducation physique et sportive. Ces activités doivent avoir un sens pédagogique autour des valeurs transmises par le sport comme le sens de l'effort et du dépassement de soi, le respect de l'adversaire et des règles du jeu ainsi que l'esprit d'équipe.

Au-delà de l'éducation physique et sportive, dans un objectif d'éducation par le sport, le recours au sport, analysé de manière raisonnée et avec un esprit critique, comme vecteur d'apprentissage pour les autres matières, est favorisé ». La pratique des activités physiques au sein d'un accueil périscolaire doit se dérouler conformément à la réglementation prévue par le CASF¹²

¹² Article R.227-13 du CASF et arrêté du 25 avril 2012 pris pour l'application de cet article. Attention, si le lieu d'accueil n'est pas déclaré, les références réglementaires sont apportées par le Ministère de l'Éducation Nationale, voir page précédente.

Qui est responsable des enfants sur les temps d'accueil périscolaires?

Par D. Gerbeau Publié le 13/01/2014 http://www.lagazettedescommunes.com/215397/qui-est-responsable-des-enfants-sur-les-temps-daccueil-periscolaires/?utm_source=quotidien&utm_medium=Email&utm_campaign=14-01-2014-quotidien

Si la réforme des rythmes scolaires dans l'enseignement du 1er degré, issue du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, est l'occasion, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui disposent de la compétence en la matière, de revoir l'organisation des activités périscolaires sur la semaine, le cas échéant avec la mise en œuvre d'un projet éducatif territorial (circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013), elle ne modifie en rien le régime des responsabilités applicable pour l'organisation des activités périscolaires.

En dehors des heures d'enseignement, les collectivités territoriales et les EPCI peuvent organiser l'accueil des élèves dans le cadre d'activités périscolaires définies à l'article L.551-1 du Code de l'éducation. L'organisation d'activités périscolaires ne fait pas partie des obligations que la loi confère aux collectivités ou aux EPCI.

Comme antérieurement à la réforme des rythmes scolaires, l'accueil dans ces activités s'effectue durant les heures qui précèdent et suivent la classe. Il s'agit de la période d'accueil du matin avant la classe, du temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration) et de la période d'accueil du soir immédiatement après la classe (études surveillées, accompagnement à la scolarité, accueils de loisirs, activités culturelles ou sportives, garderie).

Responsabilité liée aux activités - Les collectivités territoriales et les EPCI, qui assument la charge financière des activités périscolaires organisées, assument également la responsabilité de ces activités. Dans la mesure où ces activités sont facultatives pour les élèves, les enfants, que leurs familles n'ont pas souhaité inscrire, sont sous la responsabilité de leurs parents durant ce temps périscolaire. Ainsi, lorsqu'un enfant quitte l'école à la fin des enseignements, la collectivité n'est responsable que s'il participe aux activités périscolaires qu'elle organise. La réforme des rythmes scolaires ne modifie donc aucunement la responsabilité que les organisateurs des activités périscolaires (communes, EPCI) ont à l'égard des élèves qui y participent.

De la même façon, les collectivités territoriales et les EPCI continuent à organiser librement les modalités d'accueil des enfants qu'ils ont sous leur responsabilité sur le temps périscolaire. Ils peuvent décider de mettre en place les activités périscolaires dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement et doivent alors se conformer à des règles spécifiques, notamment en matière de qualification des intervenants et de taux d'encadrement. Ils peuvent également décider d'organiser les activités périscolaires dans le cadre d'autres modes d'accueil n'entrant pas dans la catégorie ci-dessus.

Dans ce cas, ils fixent eux-mêmes le taux d'encadrement et les conditions de recrutement des personnels intervenant sur le temps périscolaire. Les collectivités territoriales et les EPCI peuvent décider de confier cette mission à une association. Les personnes intervenant à titre individuel pour des activités organisées par la collectivité, sont placées sous la responsabilité de cette dernière. Les activités périscolaires peuvent se dérouler dans les locaux et les équipements scolaires. Les conditions d'utilisation de ces locaux et équipements n'ont pas été modifiées par la réforme des rythmes.

Convention - Il convient, en conséquence, d'appliquer l'article L.212-15 du Code de l'éducation. Conformément à cet article, une convention entre la collectivité organisatrice propriétaire des locaux et la personne physique ou morale à laquelle il est recouru pour organiser des activités peut être conclue et peut préciser notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne les règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et la réparation des dommages éventuels. Dans ce cas, le régime particulier de responsabilité choisi trouvera à s'appliquer. Le dernier alinéa de l'article L.212-15 précité prévoit qu'à défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité des tiers est établie.

REFERENCES

QE de Yves Détraigne, n°5124, JO du Sénat du 9 janvier 2014.

Les collectivités peuvent-elles participer à la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires avec les enseignants ?

Question écrite n° 04664 de [M. Daniel Laurent](#) (Charente-Maritime - UMP) publiée dans le JO Sénat du 14/02/2013 - page 485

M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme des rythmes scolaires à l'école primaire. Un guide pratique à destination des élus doit permettre d'apporter des réponses aux nombreuses interrogations des élus. Ainsi, il est mentionné que **les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pourront contribuer au déroulement des activités pédagogiques complémentaires (APC) en mettant à la disposition des équipes enseignantes des intervenants extérieurs, sous leur responsabilité.**

Ces interventions, s'inscrivant dans le cadre du projet pédagogique du professeur, s'effectueront sous la responsabilité de ce dernier. Ainsi les APC étant organisées en groupes restreints, les enfants qui ne seront pas pris en charge par les enseignants seront à la charge de la commune ; par voie de conséquence le caractère non obligatoire des activités périscolaires le devient de facto au travers des APC. De plus, que recouvrent les termes « intervenants extérieurs » ? Les personnels de la commune sont-ils intégrés dans cette acception ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions idoines.

Réponse du Ministère de l'éducation nationale publiée dans le JO Sénat du 09/01/2014 - p 99

Le [décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013](#) relatif à la réforme des rythmes scolaires dans l'enseignement public du premier degré prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires qui succèdent au dispositif d'aide personnalisée. Les activités pédagogiques complémentaires permettent, conformément à l'[article D.521-13 du Code de l'éducation](#), de mettre en œuvre une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, une aide au travail personnel ou une activité prévue par le projet d'école.

Elles sont organisées en groupes restreints, sur un temps qui s'ajoute aux vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement obligatoire et requièrent l'accord des parents.

Absence de caractère obligatoire

Pour mettre en œuvre des activités pédagogiques complémentaires, pendant que les enseignants prennent en charge un groupe d'enfants, il est possible, si la commune s'inscrit dans ce projet, que les enseignants organisent pour d'autres enfants, toujours avec l'accord de leurs parents, des activités prises en charge par des animateurs municipaux. Ces activités ne revêtent donc un caractère obligatoire ni pour les familles ni pour les communes.

Si les activités pédagogiques complémentaires relèvent de la responsabilité de l'Etat et font partie du temps de service des enseignants (voir la [circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013](#) relative aux obligations de service des enseignants du premier degré), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui souhaitent faciliter la mise en place d'une aide au travail personnel ou d'actions inscrites au projet d'école, le cas échéant en lien avec un projet éducatif territorial, peuvent mettre des intervenants extérieurs à disposition des équipes pédagogiques dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires, comme elles peuvent déjà le faire dans le cadre des vingt-quatre heures d'enseignement (voir la [circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013](#) relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires). La participation d'intervenants dans les écoles maternelles et élémentaires est alors régie par la [circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992](#).

Par ailleurs, les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent, comme par le passé, organiser des activités périscolaires qui offrent aux parents la possibilité d'y inscrire leurs enfants.

REFERENCES

[QE de Daniel Laurent, n° 4664, JO du Sénat du 9 janvier 2014.](#)